



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **20 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-172-001

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2024-2025

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-14, R 425-1 à R 425-13 et R 428-13 ;

VU le Décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mai 2024 ;

VU la consultation du public organisée du 28 mai au 18 juin 2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2024-107-034 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le nombre minimum (sauf pour les chamois) et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit, par espèce et par unité de gestion (UG) :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	67
2	Le Grand Berard	68
3	Louis XVI	31
4	Siguret	72
5	Chapeau de gendarme	72
6	Seolane	140
7	L'Estrop	81
8	Pelat	76
9	Le Grand Coyer	83
10	Mourre de Simanice	89
11	La barre des Dourbes	47
12	Lure	79
13	Le Vanson	63
14	Lachanau	59
15	Bramafan	51
16	Le Blayeul	68
17	Clos la cime	6
18	La Palud	67
19	L'Aup	31
20	Les gorges du Verdon	85
21	Le Teillon	74
22	Chamatte	51
23	Chabran Gourdan	21
24	Le Ruch	82
25	Le Poil	79
26	L'Allier	66
27	Cordeuil	35
28	Gache Jouere	39
29	La Gomberge-sommet du Ruth	42
30	Vallée de l'Asse	2
31	Basses Gorges du Verdon	2
32	Bellevue	0
	à prélever Quota chamois	1828 1840

II – MOUFLON

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	11	22
102	Le Lauzanier	1	3
103	Bouchier	0	0
104	Le Caduc	6	13
105	L'Estrop	7	14
106	La barre des Dourbes	6	13
107	Le Vanson	1	1
108	Les Monges	17	34
109	Les Graves	0	0
110	Picogu	1	1
	En enclos de chasse	40	80
	à prélever	90	181
	Quota mouflon		190

III – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	240	301
202	Haut Verdon	63	79
203	Entrevaux	117	147
204	gorges du Verdon	20	26
205	les Trois Asses	62	78
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	42	53
207	Haut Sasse et Haute Durance	14	18
208	Bas Sasse et Basse Durance	7	9
209	vallées des Duyes et Bléone	1	2
210	vallée de l'Asse	4	5
211	Colostre et bas Verdon	16	21
212	Largue	39	49
213	Lauzon Calavon	184	231
214	Jabron	83	104
215	Défends Lauzon	17	22
	En enclos de chasse	17	22
	à prélever	926	1167
	Quota cerf		1190

IV – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	0	0
	à prélever Quota cerf sika	0	0

V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
211	Gréoux Les Bains - Rousset	1	1
	Gréoux Les Bains - Pontoise	2	3
	En enclos de chasse	34	43
	À prélever Quota daim	37	47 50

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires
Catherine GAILDRAUD